

Convention concernant l'organisation de l'«Ecole des Parents Janusz Korczak»

Entre les soussignées :

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction,

Madame Vera Spautz, bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, échevin,
Monsieur Jean Tonnar, échevin,
Monsieur Henri Hinterscheid, échevin,
Monsieur Daniel Codello, échevin

ci-après dénommée «la Ville» d'une part,

et

la Fondation Kannerschlass, un établissement d'utilité publique, établie et ayant son siège social à L-4434 Soleuvre, 12, rue Winston Churchill, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro G47, représentée par son directeur, Monsieur Gilbert Frisch,

ci-après dénommée «la Fondation» d'autre part.

Article 1: Objet et mission

La présente convention a pour objet la création et la mise en place de l'« Ecole des Parents » par la Fondation sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette avec le soutien de la Ville.

La mission de l'« Ecole des Parents » consiste en l'organisation de manifestations s'adressant à toute personne assumant une responsabilité éducative dans un cadre familial ou professionnel. Elle réalise sa mission auprès des parents ou professionnels en organisant des soirées et des cours à thèmes spécifiques, des groupes de parole, ainsi que toute autre manifestation dont le but est de présenter et de transmettre des connaissances quant à la parentalité, à l'éducation et au développement des enfants.

Article 2: Durée

2.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Elle se renouvelle par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant la date d'anniversaire de la convention.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville est à tout moment habilitée à résilier la présente Convention avec effet immédiat lorsque:

- la Fondation se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente jours suivant la mise en demeure de ce faire
- la Fondation prend acte d'activités ou de transactions dans le chef de la Fondation qui seraient illégales ou supposées être illégales
- la Fondation ne respecte pas une des clauses du contrat de bail annexé à la présente (Article 5)

Toute notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

Article 3: Fonctionnement de l'«Ecole des Parents»

La Fondation s'engage à faire fonctionner l'«Ecole des Parents» sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et à organiser dans les différents quartiers de la Ville et dans les communes de la région Sud du Grand-Duché des activités pour parents et professionnels.

La Fondation organisera au moins 40 activités par année sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette ainsi que sur le territoire des communes de la région Sud du Grand-Duché.

La Fondation veille à la coordination de ces activités en se chargeant de la publicité nécessaire et en assurant le suivi et l'évaluation de l'«Ecole des Parents».

L'«Ecole des Parents» se compose:

- des Antennes Esch et Sud qui assurent les missions décrites dans l'article 1 de la présente convention
- d'un lieu de formation pour parents et professionnels
- du «Café des Parents», un lieu de rencontre informel pour parents leur permettant de se rencontrer, de s'échanger et de recourir à l'avis d'un professionnel si besoin est.

Article 4: Personnel de l'«Ecole des Parents»

En vue de l'organisation de l' «Ecole des Parents» sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, la Fondation engage du personnel éducatif et psychologique (ci-après dénommés «personnes engagées») à rémunérer suivant le barème des rémunérations fixé par la convention collective de travail pour les employés privés du secteur d'aide et de soins du secteur social.

En tant qu'employeur, la Fondation supporte la responsabilité et les frais liés aux «personnes engagées».

Article 5: Locaux et équipements

L' «Ecole des Parents» sera établie à l'adresse: **1, rue Louis Pasteur à L-4276 Esch-sur-Alzette**. Les dispositions par rapport à l'occupation des locaux ainsi que le détail des pièces louées sont détaillées dans un contrat de bail annexé à la présente convention.

La Fondation se charge de:

- *l'aménagement des étages en question en mobilier de bureau, matériel informatique et téléphonique,*
- *la souscription de contrats (fournitures énergétiques, ...)*
- *toute autre fourniture et acquisition nécessaire au fonctionnement de l'«Ecole des Parents».*

Article 6: Financement du projet

6.1. Frais de personnel

La Ville prend en charge les frais de personnel de **deux** personnes engagées en tant qu'**éducateurs gradués à mi-temps** chacune.

La participation financière de la Ville aux frais de personnel pour l'année 2017 a été évaluée à **100.000,00 €**.

La Fondation déduit toute recette relative au personnel perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville.

Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

6.2. Frais de fonctionnement

La Ville participe aux frais de fonctionnement à hauteur d'une somme ne pouvant dépasser **30.000,00 € TTC** pour l'année 2017.

La Fondation déduit toute recette (Article 6.4. Recettes) relative au fonctionnement de l'activité de l'« Ecole des Parents » perçue par celle-ci de la participation financière de la Ville.

Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

Les frais pris en charge par la Ville doivent strictement être liés au fonctionnement de l'activité de l'« Ecole des Parents ». La Ville se réserve le droit de trancher au cas par cas au moment du décompte (6.6 Paiement) fourni par la Fondation des différents frais à prendre en charge dans le cadre de cette activité. Par frais de fonctionnement on entend:

- des frais liés aux différentes interventions relatives au projet de l'« Ecole des Parents » réalisées sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et sur le territoire d'autres communes de la région Sud du Grand-Duché ;
- des frais divers tels que frais de publicité, frais des services postaux et frais liés au personnel (frais de formation, frais de route, ...).

6.3. Frais liés aux locaux

La Ville participe aux frais liés aux locaux à hauteur d'une somme ne pouvant dépasser **45.000,00 € TTC** pour l'année 2017. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

Les frais liés aux locaux correspondent aux :

- frais de location
- frais d'assurance liée à l'immeuble
- frais de fournitures énergétiques relatives à l'électricité et au gaz
- taxes communales relatives aux ordures, eaux et eaux usées
- frais de nettoyage.

Cette liste est à considérer comme exhaustive.

6.4. Recettes

Les recettes résultant des activités organisées par la Fondation dans le cadre de l'«Ecole des Parents » en dehors du territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, sont à facturer à hauteur de minimum 200 € par activité. La Fondation se charge de facturer la somme en question directement à l'autre partie concernée (Administration communale et autres) et de la déduire des frais de fonctionnement au moment du décompte.

6.5. Budget

La Fondation présente annuellement et **au plus tard** pour le **premier septembre** à la Ville une proposition de Budget pour l'exercice budgétaire de l'année suivante.

Les montants repris dans la présente convention seront adaptés annuellement par avenant conformément à l'article 7 de la convention.

6.6. Paiement

La Ville paie les sommes retenues en tant qu'avances correspondant à:

- 30% en février
- 30% en mai
- 30% en octobre

Le plan de paiement des avances peut être adapté suite à un commun accord entre la Ville et la Fondation.

Le paiement des avances par la Ville se fait sur base de factures établies par la Fondation. Ces factures sont à envoyer pour les périodes de paiement des avances (février, mai et octobre) et doivent mentionner le montant de l'avance.

La Ville paiera le solde restant (10%) après réception d'un décompte annuel, contenant impérativement toutes les pièces justificatives, établi par la Fondation et parvenu à la Ville **au plus tard le 15 mars** de l'année suivante. Ce décompte tiendra compte des avances payées et détaillera toutes les dépenses et recettes par activités en relation avec «l'Ecole des Parents» sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette et des communes de la région Sud du Grand-Duché.

Article 7: Généralités

Cette convention annule et remplace celle signée par la Fondation et la Ville d'Esch-sur-Alzette en date du 18 avril 2008.

Elle entrera en vigueur suite à son approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette ainsi que par son approbation par l'autorité supérieure en application de l'article 173ter de la loi communale.

Tout avenant à la présente Convention devra impérativement se faire sous forme écrite en respectant le principe de parallélisme des formes.

Article 8: Loi applicable et for juridique

La loi applicable au présent contrat est le droit luxembourgeois. Les cours et tribunaux luxembourgeois sont seuls compétents pour connaître d'éventuels litiges nés ou résultant de la présente Convention. En cas de désaccord, les parties s'obligent à tenter de trouver une solution à l'amiable à leur litige avant d'intenter toute autre procédure.

Fait en double exemplaire à Esch-sur-Alzette, le 7 juillet 2017.

Pour l'Administration communale
de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Madame Vera Spautz,
Bourgmestre,

Monsieur Martin Kox,
Échevin

Monsieur Jean Tonnar,
Échevin

Monsieur Henri Hinterscheid,
Échevin

Monsieur Daniel Codello,
Échevin

Pour la Fondation Kannerschlass

Monsieur Gilbert Frisch
Directeur